

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES**  
**PUBLICS/SECTEUR MARCHES PUBLICS**

**DEC2022\_0108**

**DÉCISION**

**OBJET : AVENANT N° 4 À LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU SERVICE PATRIMOINE**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération n° DEL2020\_0064 du Conseil municipal du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté n° 01-65 en date du 17 juillet 2001 instituant une régie de recettes auprès du service du Patrimoine,

**VU** la décision n° D08-179 du 18 juin 2008 portant avenant n° 1 à la régie de recettes auprès du service du Patrimoine,

**VU** la décision n° D12-131 du 21 septembre 2012 portant avenant n° 2 à la régie de recettes auprès du service du Patrimoine,

**VU** la décision n° DEC2013\_0072 du 9 avril 2013 portant avenant n° 3 à la régie de recettes auprès du service Patrimoine,

**VU** l'avis conforme de la comptable publique assignataire en date du 05 août 2022,

1/2



Suite de la décision DEC2022\_0108

Portant « Avenant n° 4 à la régie de recettes auprès du service Patrimoine » (2)

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir un nouveau mode de recouvrement pour la régie de recettes auprès du service Patrimoine,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Le mode de recouvrement suivant est ajouté à la régie de recettes auprès du service Patrimoine :

- Pass Culture.

**ARTICLE 2 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Madame la Comptable publique du SGC de Chelles ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
  - aux intéressés,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

